

## Les Cahiers de droit

***The Machinery of Justice in England*, par R.M. JACKSON, sixième édition, Cambridge University Press, 1972, 590 pages**

Pierre Verge



Volume 13, numéro 4, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005064ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005064ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Verge, P. (1972). Compte rendu de [*The Machinery of Justice in England*, par R.M. JACKSON, sixième édition, Cambridge University Press, 1972, 590 pages]. *Les Cahiers de droit*, 13(4), 603–603. <https://doi.org/10.7202/1005064ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**The Machinery of Justice in England**, par R.M. JACKSON, sixième édition, Cambridge University Press, 1972, 590 pages.

Présentation classique et globale de l'appareil judiciaire anglais, juridictions civiles et pénales et, surtout, de son fonctionnement. L'a. est de ceux qui ajoutent à l'exposé rigoureux des faits, envisagés eux-mêmes le plus souvent dans la perspective historique, la critique directe et courageuse des institutions, en fonction essentiellement des ensembles qu'elles atteignent: «... the burden of this book is that law and law courts should exist for "consumers" and not for the legal profession (xii).»

L'apport du passé demeure prédominant pour ce qui est de la structure des tribunaux. Néanmoins, cette dernière édition de l'ouvrage doit ménager une place importante à de récentes lois, dans ce domaine, comme dans d'autres: abolition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 des *Assizes*, civiles et pénales, des *Quarter Sessions* au pénal et répartition territoriale rationnelle des centres où siègent les tribunaux supérieurs; redéfinition, par ailleurs, des sections traditionnelles de la *High Court*, laquelle comporte désormais, en particulier, une *Family Division*, mais non plus de *Probate, Divorce and Admiralty Division*. Non seulement les tribunaux classiques se transforment-ils ainsi, mais il y a également à tenir compte de l'activité des juridictions spécialisées, dont la *Industrial Court*, tribunal supérieur créé en 1971 et juridiction connaissant des conflits collectifs du travail. Dans sa fresque, l'a. réserve une place importante aux animateurs du système, juges, greffiers, *solicitors* et *barristers*, ces derniers encore plus fortement intégrés dans la tradition judiciaire que ne le sont les avocats canadiens.

Tout cet univers aux us parfois bizarres s'anime et le commun des mortels s'interroge sur le fonctionnement du système: son mode de financement; l'accessibilité à la justice — carence au niveau de la prévention; absence de *small claim courts*. L'enseignement du droit, dans son ensemble même, est en cause; à ce sujet, le rapport Ormrod, rendu public en 1971, demeure cependant relativement formel. Enfin, une *Law Commission*, depuis 1965, voit à la revision ordonnée du droit dans son ensemble: comme dans la réalité, le substantif et le procédural à ce niveau sont indissociables.

Cet ouvrage de base devient, au fil de ses rééditions, d'un intérêt croissant pour le lec-

teur canadien, à un double titre. Non seulement présente-t-il les aspects fondamentaux d'un système judiciaire avec lequel les nôtres, à bien des égards, sont dans un rapport de filiation, mais également une problématique récente et plus universelle d'efficacité du judiciaire, en fonction des besoins, voire des aspirations des individus.

Pierre VERGE

**Droit public fondamental**, par Henri BRUN et Guy TREMBLAY, Presses Universitaires de France, 1972, 513 pages.

Il est toujours délicat d'apprécier, dans la revue d'une faculté, un ouvrage dû à la plume de ses professeurs car on court le risque d'être accusé d'une condescendance amicale ou, en sens inverse, d'une inélégante sévérité. Je ne crains pas, toutefois, de parler de l'ouvrage du professeur Henri Brun et de son co-auteur Guy Tremblay parce que les lecteurs des *Cahiers de Droit* les connaissent et ont pu déjà les juger par ce qu'ils y ont publié. Le professeur Brun a déjà donné plusieurs articles à notre revue et dans la livraison précédente, on a pu lire un article de Guy Tremblay, actuellement aux études à Londres, sur « Les libertés publiques en temps de crise ». Dans un avertissement prudent, les auteurs expliquent que leur ouvrage « a originairement été conçu dans une perspective didactique ». « Il correspond, ajoutent-ils, à l'objet d'un cours de base du programme de licence de la faculté de Droit de l'Université Laval. Par conséquent, il tient compte de l'ensemble de ce programme d'enseignement, et plus particulièrement des cours de droit public plus spécialisés qui lui succèdent ». Après un tel avertissement, le lecteur aurait mauvaise grâce de reprocher aux auteurs d'avoir laissé de côté tel ou tel développement car ils lui répondraient facilement que cela relève de d'autres cours. Par ailleurs, les auteurs soutiennent, avec raison, que leur ouvrage « dépasse largement dans son contenu, les exigences d'un cours de base ». « Il est alors davantage, précisent-ils, un traité qu'un manuel tout aussi virtuellement utile comme références doctrinales au juriste de l'enseignement, du journalisme, de la fonction publique ou de la pratique privée qu'à l'étudiant en droit de tout niveau ». En effet, je conseillerais volontiers et je l'ai déjà fait, la lecture et surtout la consultation de l'ouvrage à des profanes d'autant plus que les livres de ce genre en français sont plutôt rares au Canada.